

Le comité syndical, légalement convoqué le mardi 1<sup>er</sup> février deux mil vingt-deux, s'est réuni le mardi huit février deux mil vingt-deux, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux, à seize heures et trente minutes.

ELUS TITULAIRES				ELUS SUPPLEANTS				
	Noms	PRESENTS	ABSENTS		Noms	PRESENTS	ABSENTS	
	ISIGNY OMAHA	THOMINES Patrick	x			ISIGNY OMAHA	RENAUD Frédéric	
FURDYNA Hubert		x		CHICOT Alexandre				x
PESQUEREL Yohann		x		PACARY Christophe				x
KIES LAURENT		x		PHILIPPE Françoise				x
POTTIER David		x		MADELAINE Olivier				x
POISSON Cédric				GERVAIS Alain				x
MADOUASSE Denis		x		FOLLIOU Richard				x
DUFOUR Mireille				LEPELLETIER Serge				x
COURCHANT Albert				LEMOIGNE Denis				x
SCELLES François		x		PHILIPPE Louis	x			
MOTTIN Brigitte		x		LEVÊQUE Anthony				x
BAYEUX INTERCOM				BAYEUX INTERCOM				
	NOM	PRESENTS	ABSENTS		NOM	PRESENTS	ABSENTS	
	BION HETET Carine	x			BLET André	x		
BAYEUX INTERCOM	CATTELAINE Daniel		x	BOUST Sylvie	x			
	DEMOULINS Benoit	x		COTIGNY Daniel	x			
	DOS SANTOS Catherine		x	ICHMOUKAMETOFF Gérard			x	
	DUBOSQ Thierry	x		LEMIERE Claude			x	
	GOMONT Patrick		x	BERGER Jérôme			x	
	SIMONET Marie-claude	x		DELORME Jean-Marc			x	
	TANQUEREL Arnaud	x		MOULIN Gilles			x	
	VAN ROYE Christophe	x		ISABELLE Gilles	x			
	LEPOULTIER Mélanie		x	FRANCOISE Rémi			x	
	RUSSEIL Bruno	x		COLLET - MORIN Bertrand			x	
	SEULLES TERRE ET MER				SEULLES TERRE ET MER			
	Nom	PRESENTS	ABSENTS		Nom	PRESENTS	ABSENTS	
	COUZIN Alain	x			BACA Nadine			x
SEULLES TERRE ET MER	LEMENAGER Guillaume	x		DUVAL Jean			x	
	LEU Gérard	x		ONILLON Philippe	x			
	BOUVET PENARD Marie-France	x		CROCOMO Christelle			x	
	COUILLARD Didier	x		LEMOUSSU Daniel			x	
	DELALANDE Hubert	x		HUBERT Didier			x	
	LECOURT Jean-Daniel			LAVARDE patrick			x	
	SARTORIO Virginie	x		SCRIBE Alain			x	
	VERET Jean-luc		x	TABOUREL Gilles			x	

SCOT Bessin – MS1 - Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

## Contexte

Dans le cadre de la modification simplifiée du SCOT du Bessin, une délibération doit être prise afin de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

L'objet de la procédure de modification simplifiée du SCOT du Bessin est de prendre en compte le volet « Littoral » de la loi ELAN en déterminant les critères d'identification et en localisant, dans les communes littorales couvertes par le SCOT :

- les agglomérations,
- les villages,
- les secteurs déjà urbanisés.

L'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés ainsi que leur localisation devra être déclinée dans les documents de rang inférieur. Il reviendra notamment aux PLU(i) de délimiter ces secteurs et de déterminer les règles d'urbanisation applicables.

## Enjeux environnementaux

Le littoral du Bessin comprend de nombreux espaces remarquables (déjà repérés par le SCOT) qui participent de sa trame verte et bleue et de la qualité de ses paysages. On soulignera en particulier :

- en ce qui concerne les sites d'intérêt écologique majeur :
  - les sites NATURA 2000 de la baie des Veys et des marais du Bessin / FR2500088 et de la Baie de Seine occidentale / FR2502020 qui concernent les communes de la partie ouest du littoral,
  - le site NATURA 2000 de la baie
  - les sites NATURA 2000 des marais arrière-littoraux du Bessin / FR2500090 qui concernent les communes de la partie est du littoral,
  - le site NATURA 2000 /FR2510047 directive oiseaux de la baie de seine Occidentale
  - l'arrêté de protection de Biotope de la basse vallée de la Seulles / FR3800595,
  - les ZNIEFF de type 1 Falaises et estran rocheux du Bessin occidental et du Bessin oriental
- en ce qui concerne les sites d'intérêt historique et paysager majeur :
  - le site classé de la Pointe du Hoc,
  - le site classé d'Omaha Beach,
  - le site classé du Port Winston Churchill
  - le site classé des falaises de Marigny à Longues sur Mer

Ce littoral est par ailleurs soumis en certains points à des risques de submersion ou de recul du trait de côte. On soulignera en particulier :

- les zones de submersion marines repérées en bordure de la baie des Veys, au niveau des marais arrière littoraux (de Bricqueville en Bessin, ou d'Asnelles à Grayes sur mer) ou au pied des falaises du Bessin (de Vierville sur mer à Colleville sur mer) ;

- la présence d'un PPRL sur la partie est du littoral (de Saint Come du Fresné à Graye sur mer)

Il couvre un territoire essentiellement rural ou l'activité agricole est importante pour l'économie locale et la mise en valeur des paysages, et ou l'urbanisation est peu dense, en particulier dans les espaces à dominante bocagère.

## Conclusion

Dans ce contexte, les différents scénarii d'évolution envisageables, doivent être étudiées au regard des besoins des populations et économies locales, en prenant en compte les caractéristiques environnementales propres à ce territoire et les exigences de préservation de ces patrimoines écologiques et paysagers, de protection contre les risques qui pourraient s'intensifier avec le changement climatique et de réduction de la consommation de l'espace.

Ces nouvelles modalités d'application de la Loi littoral seront opposables aux documents d'urbanisme et dans certaines conditions, directement aux autorisations de construire, sur les 23 communes ou anciennes communes dites "littorales", de son territoire.

Elles devront donc être prises en compte par les collectivités compétentes en terme d'urbanisme, ce qui va entraîner une évolution des droits à construire dès à présent prévus par les PLU et PLUi, et en particulier ajouter de la constructibilité dans certains secteurs.

En conséquence, la modification simplifiée N°1 du SCOT du Bessin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la directive européenne N°2001-42/CE.

Par conséquent, il est proposé de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

Pour rappel, la décision de réaliser une évaluation environnementale déclenchera l'obligation de réaliser une concertation préalable avec le public durant toute la phase d'élaboration du projet de la modification simplifiée du SCOT BESSIN, c'est-à-dire jusqu'à la notification du projet aux personnes publiques associées.

## En conséquence, il est proposé au comité syndical

- De réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du SCOT du Bessin.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de TER'BESSIN et dans les communes membres concernées du syndicat mixte. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs.

Le Comité est appelé à délibérer

**ADOPTÉ :**      voix pour : 27  
                  voix contre : 1  
                  abstention : 0



Pour extrait certifié conforme

Délibéré et adopté en séance, les dits jour, mois et an.  
Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.



**Le président,**  
Arnaud TANQUEREL

Fait à BAYEUX, le 09 février 2022

Arnaud TANQUEREL

Le Président,